



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2026-085

22 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur le Maire

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Johanna BECKERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Nathalie BRUNEAU (Adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (Adjoint) ; Mme Émilie ESCOFFIER-CABY (Adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (Adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (Adjoint) ; Mme Laure DESCHAMPS (Adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (Adjoint) ; Mme Isabelle BUSQUET (Adjointe) ; Mme Martine BIARD ; M. Alain PAUTROT ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Claude LARDY ; M. Vincent RAFFARA ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Yoann STUCK ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Benoît SÉCHET ; Mme Patricia GARCIA ; M. Benoît DESACHY ; Mme Nathalie MAYEN ; Mme Maryse BODDELE ; Mme Nicole COHEN ; M. Gonzague ZIEGLER ; Mme Johanna BECKERT ; M. Jérôme FRANÇOIS ; Mme Nathalie CORNET ; M. Damien JACQUEMONT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (Adjointe) ; M. Vincent FRIDRICI donne pouvoir à M. Benoît SÉCHET ; M. Jean-Claude MICHEL donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES.

Membre absent : M. Émile COHEN

Nombre de présents : 29

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 32

OBJET : CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU BAILLEUR ALLIADE HABITAT AU BÉNÉFICE DE LA VILLE À DESTINATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET D'UN RELAIS PETITE ENFANCE

La Commune d'Écully mène une politique volontariste à l'échelle du quartier Sources-Pérollier. Ceci se traduit notamment par la mise à disposition par le bailleur social de locaux et équipements sociaux, culturels et sportifs. Ces derniers constituent un des supports d'animation et de développement social de cet ensemble résidentiel d'habitat social.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-085-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

En 2023, des conventions ont été établies entre la Ville d'Écully et ALLIADE HABITAT pour la mise à disposition de deux locaux :

- L'un situé au 48, chemin de Montlouis est utilisé par la Ville pour son Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Les Sources » ;
- L'autre situé au 6, chemin Jean-Marie Vianney est utilisé par la Ville pour son Relais Petite Enfance (RPE) dit « du Pérollier ».

Ces conventions sont arrivées à échéance, il convient donc de les renouveler pour poursuivre l'activités des deux structures municipales au sein du quartier Sources-Pérollier.

Les deux conventions déterminent les responsabilités respectives de chaque partie et précisent la mise à disposition des locaux à titre gracieux. Elles sont d'une durée de trois ans à compter de leur signature.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les projets de convention de mise à disposition joints en annexe ;

Considérant l'utilité sociale de ces locaux en tant que supports d'activités indispensables au titre de la politique petite enfance municipale menée pour les habitants de la commune.

La Commission Famille et sécurité réunie le 1^{er} septembre 2026 entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

A l'unanimité par 32 voix pour,

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition relative à l'établissement d'accueil du jeune enfant des Sources conclue avec le bailleur Alliage Habitat ;
- Approuve les termes de la convention de mise à disposition relative au relais petite-enfance du Pérollier conclue avec le bailleur Alliage Habitat ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions ci-annexées, et tous les documents afférents.

Ainsi délibéré,

A Écully, 22 septembre 2026

La Secrétaire,

Johanna BECKERT

Le Maire,

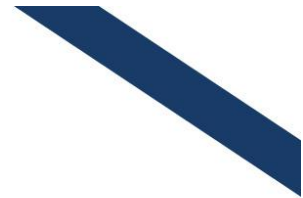
Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le Maire,

Sébastien MICHEL

- 5 OCT. 2026

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-DELIB_2026-085-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
A DESTINATION DE RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)
SUR LE QUARTIER SOURCES – PEROLIER A ECULLY**

Entre

La société **Alliade Habitat**, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, au capital de 186 674 544 euros dont le siège social est situé 173 Avenue Jean Jaurès à Lyon (69007) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 960 506 152, représentée par Elodie Aucourt, Directrice Générale

Ci-après dénommée le Bailleur,

D'une part,

Et

La **commune d'ÉCULLY**, domiciliée à la Mairie, place de la Libération à Écully, représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2026-..... en date du 22 septembre 2026 ;

Ci-après dénommée le Preneur,

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Alliade Habitat a édifié divers immeubles de logement social dans le quartier des Sources-Perollier à Ecully. Dans cet ensemble immobilier, Alliade Habitat est propriétaire d'un local servant de Relais Petite Enfance, qui est depuis de nombreuses années mis à disposition de la mairie d'Ecully. Ce local est situé au rez-de-chaussée du 10 allée du Perollier, au 6 chemin Jean Marie Vianney.

Cette mise à disposition de local pour un Relais Petite Enfance est exceptionnelle sur la région. Cette mise à disposition exceptionnelle s'inscrit dans le cadre du projet de développement social du quartier d'Alliade Habitat et de la ville d'Ecully ainsi que dans le cadre de la politique publique « politique de la ville », et répond aux objectifs communs de ces partenaires. Grace à la bonne collaboration entre la ville d'Ecully et Alliade Habitat, les habitants et assistantes maternelles du quartier peuvent bénéficier de ce service de proximité.

Le bailleur social Alliade Habitat met ainsi gracieusement à disposition de la ville d'Ecully ce local. Alliade Habitat ne se porte pas garante cependant de la conformité de ce local avec l'usage qu'il en est projeté par le preneur, cela dépassant sa mission.

Alliade Habitat et la ville d'Ecully s'emploient à créer l'espace de discussion nécessaire à la bonne gestion de ce local pour pouvoir faire perdurer ce service d'intérêt social sur le quartier, participant au bien vivre des Sources Perollier.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er – Autorisation de mise à disposition

Le bailleur convient de mettre à disposition du preneur le local situé au 10 allée du Perollier, au 6 chemin Jean Marie Vianney, d'une superficie d'environ 98 m², classé ERP 5 type R, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus grande description, le preneur déclarant bien connaître les lieux.

Le local est destiné à être utilisé afin d'accueillir des assistants maternels et des enfants, de créer et organiser diverses activités, sociales, culturelles ou de loisirs. La destination du local mis à disposition est par conséquent exclusive de toute autre activité, même connexe ou complémentaire. Est notamment interdite l'organisation de toutes activités à vocation culturelle ou politique. Tout changement d'affectation par substitution ou addition devra faire l'objet d'un accord préalable express du bailleur.

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. A l'issue de cette période, les conditions de cette convention pourront être réétudiées.

ARTICLE 3 – Loyer et charges

Le preneur est exonéré du paiement du loyer.

Le preneur remboursera au bailleur les charges grevant les biens loués (chauffage, électricité, eau).

Il fera son affaire de l'entretien courant et du nettoyage des locaux.

ARTICLE 4 – Conditions

ALLIADE Habitat s'engage aux responsabilités qui lui incombent en tant que bailleur conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil soit les travaux de réparation et réfection portant sur le clos et le couvert (réfection de toiture, changement d'une menuiserie extérieure, défauts d'étanchéité ne relevant pas de l'entretien courant...).

Le preneur s'engage à prendre les lieux dans l'état et devra faire son affaire des travaux d'entretien courant et réparations consécutifs à l'usage normal des locaux y compris sur les équipements techniques. Le preneur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'entretien.

Le preneur devra faire son affaire personnelle du respect des dispositions administratives actuelles ou futures, applicables à l'utilisation projetée des locaux et de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire (notamment de la déclaration en ERP). L'occupant devra prendre à sa charge tout dispositif de sécurité incendie (plan d'évacuation, bloc sécurité, extincteurs).

Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux mis à disposition aucune modification du gros œuvre ou des équipements des locaux, ni aucun changement de distribution sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Aucune plaque, pancarte, enseigne ne pourra être installée sur la façade ou dans les parties communes sans l'accord préalable du bailleur. Le preneur supportera conjointement et solidairement toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces obligations. Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer lesdits lieux et devra prévenir immédiatement et par écrit le bailleur de toute atteinte à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les lieux et qui nécessiteraient des travaux incombant à celui-ci.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troublées en aucune manière par leur fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à leur disposition, notamment en soirée. Il veillera à ne pas apporter de nuisances liées à l'exercice de son activité (bruits, regroupements gênants et autres nuisances). Il fera son entière affaire de toute contravention, ou plainte ou réclamation, émanant notamment des occupants des locaux d'habitation voisins, sans qu'à aucun moment le bailleur puisse être inquiété à ce sujet.

Le preneur s'engage à laisser au bailleur, ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la fin de la présente mise à disposition, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

La détention de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisé par les règlements de sécurité, est formellement interdite.

ARTICLE 5 – Assurance

Le preneur prend sous son entière responsabilité, en tant qu'preneur, utilisateur et gardien de la chose, l'utilisation du local.

En aucun cas, la responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée et ce qu'elle qu'en soit la cause. Le preneur s'engage, avant prise de possession des lieux, à souscrire une police d'assurances auprès de la compagnie solvable et agréée pour pratiquer les opérations d'assurance en France de leur choix les garantissant contre tous les risques découlant de leur occupation en particulier les risques locatifs, et le risque "recours des voisins". Il devra garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, tant à l'égard du bailleur, que des voisins, des utilisateurs du local (autorisés ou non) et de tous tiers en général.

Cette obligation s'impose au preneur pendant toute la durée de la mise à disposition et devra être justifiée par la production d'une attestation d'assurances valablement délivrée par la compagnie d'assurances dès la signature des présentes puis chaque année à la demande du bailleur.

Cette attestation devra indiquer de façon précise le montant des garanties acquises ainsi que les franchises applicables.

Cette attestation devra être transmise au bailleur sur demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité et recours

Le preneur assure sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, en cas de dommage corporel, matériel ou immatériel causé du fait de son activité.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas énoncés ci-dessous, et généralement de tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de la société Alliade Habitat ne pouvant en aucun cas être recherchée du fait :

- Des troubles de jouissance, dommages, ou voie de fait causés par des voisins et tiers,
- Des dégâts causés dans son local ou à son mobilier tant par les inondations accidentelles, l'humidité, les infiltrations d'eau,
- De l'arrêt des services d'eau, d'électricité, de gaz, etc. dans l'immeuble en cas de nécessité,
- De la privation de jouissance en cas d'incendie total ou partiel.

ARTICLE 7 – Clauses particulières

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, être considérée comme une modification ou suppression des dites clauses et conditions.

Par conséquent, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il est toutefois expressément convenu qu'en aucun cas l'avenant ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les dispositions définies à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas d'utilisation des locaux non conforme aux dispositions ci-dessus évoquées, le bailleur se réserve le droit de résilier la présente convention, après lettre de mise en demeure de se conformer à son objet restée infructueuse pendant 15 jours, le preneur devra libérer les lieux.

Chaque partie peut mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Lorsque l'initiative de la dénonciation émanera de la société Alliade Habitat, pour quelques motifs que ce soit, le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer la moindre indemnité.

ARTICLE 9 – Prise de possession et fin d'occupation

Le preneur est réputé avoir reçu les locaux en bon état d'usage.

A la sortie des lieux, un représentant du bailleur et du preneur procéderont à une visite d'usage contradictoire.

Les biens devront être vidés de tous meubles et objets appartenant aux preneurs et nettoyés.

Toutes les clés du local mis à disposition seront remises au représentant du bailleur, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 10 – Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

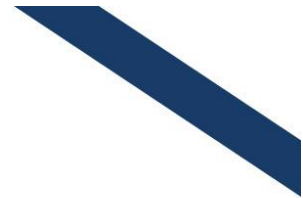
Fait à Lyon, en 2 exemplaires, le 22/09/2026

Pour ALLIADE HABITAT

Pour la ville d'ECULLY

Elodie Aucourt
Directrice Générale

Sébastien Michel
Maire d'Ecully



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
A DESTINATION D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
(EAJE) AUX SOURCES, ECULLY
« Crèche des Sources »**

Entre

La société **Alliade Habitat**, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, au capital de 186 674 544 euros dont le siège social est situé 173 Avenue Jean Jaurès à Lyon (69007) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 960 506 152, représentée par Elodie Aucourt, Directrice Générale

Ci-après dénommée le Bailleur,

D'une part,

Et

La **commune d'ÉCULLY**, domiciliée à la Mairie, place de la Libération à Écully, représentée par son maire en exercice, Sébastien MICHEL agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2026-..... en date du 22 septembre 2026 ;

Ci-après dénommée le Preneur,

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société Alliade Habitat a édifié divers immeubles de logement social dans le quartier des Sources-Perollier à Ecully. Dans cet ensemble immobilier, Alliade Habitat est propriétaire d'un local servant d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), qui est, depuis de nombreuses années, mis à disposition de la mairie d'Ecully. Ce local est situé au 52 chemin de Montlouis à Ecully.

Cette mise à disposition de local pour une crèche municipale est exceptionnelle sur la région. Cette mise à disposition exceptionnelle s'inscrit dans le cadre du projet de développement social du quartier d'Alliade Habitat et de la ville d'Ecully ainsi que dans le cadre de la politique publique « politique de la ville », et répond aux objectifs communs de ces partenaires. Grace à la bonne collaboration entre la ville d'Ecully et Alliade Habitat, les habitants peuvent bénéficier de ce service de proximité.

Cette convention partenariale s'inscrit également dans une volonté de soutien au secteur de la petite-enfance, dans un contexte démographique où il convient de soutenir la natalité.

Ainsi, le bailleur social Alliade Habitat met gracieusement à disposition de la ville d'Ecully ce local. Alliade Habitat ne se porte pas garante cependant de la conformité de ce local avec l'usage qu'il en est projeté par le preneur, cela dépassant sa mission.

Alliade Habitat et la ville d'Ecully s'emploient à créer l'espace de discussion nécessaire à la bonne gestion de ce local pour pouvoir faire perdurer ce service d'intérêt social sur le quartier, participant au bien vivre des Sources Perollier.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Autorisation de mise à disposition

Le bailleur convient de mettre à disposition du preneur le local situé au 52 chemin de Montlouis à Ecully, d'une superficie d'environ 490m², classé ERP 5 type R et disposant d'espaces extérieurs clôturés, notamment une cour extérieure. Le preneur déclarant bien connaître les lieux.

Le local est destiné à être utilisé afin d'accueillir des enfants, de créer et organiser diverses activités, sociales, culturelles ou de loisirs. La destination du local mis à disposition est par conséquent exclusive de toute autre activité, même connexe ou complémentaire. Est notamment interdite l'organisation de toutes activités à vocation culturelle ou politique. Tout changement d'affectation par substitution ou addition devra faire l'objet d'un accord préalable express du bailleur.

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. A l'issue de cette période, les conditions de cette convention pourront être réétudiées.

ARTICLE 3 – Loyer et charges

Le preneur est exonéré du paiement du loyer.

Le preneur remboursera au bailleur les charges grevant les biens loués (chauffage, électricité, eau).

Il fera son affaire de l'entretien courant et du nettoyage des locaux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

ALLIADE Habitat s'engage aux responsabilités qui lui incombent en tant que bailleur conformément aux articles 605 et 606 du Code Civil soit les travaux de réparation et réfection portant sur le clos et le couvert (réfection de toiture, changement d'une menuiserie extérieure, défauts d'étanchéité ne relevant pas de l'entretien courant...).

Le preneur s'engage à prendre les lieux dans l'état et devra faire son affaire des travaux d'entretien courant et réparations consécutifs à l'usage normal des locaux y compris sur les équipements techniques. Le preneur s'engage à maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'entretien.

Le preneur devra faire son affaire personnelle du respect des dispositions administratives actuelles ou futures, applicables à l'utilisation projetée des locaux et de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement nécessaire (notamment de la déclaration en ERP). L'occupant devra prendre à sa charge tout dispositif de sécurité incendie (plan d'évacuation, bloc sécurité, extincteurs).

Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux mis à disposition aucune modification du gros œuvre ou des équipements des locaux, ni aucun changement de distribution sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Aucune plaque, pancarte, enseigne ne pourra être installée sur la façade ou dans les parties communes sans l'accord préalable du bailleur. Le preneur supportera conjointement et solidairement toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution de ces obligations. Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer lesdits lieux et devra prévenir immédiatement et par écrit le bailleur de toute atteinte à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les lieux et qui nécessiteraient des travaux incombant à celui-ci.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des occupants des locaux voisins et des tiers ne soient troublées en aucune manière par leur fait ou celui des utilisateurs des locaux mis à leur disposition, notamment en soirée. Il veillera à ne pas apporter de nuisances liées à l'exercice de son activité (bruits, regroupements gênants et autres nuisances). Il fera son entière affaire de toute contravention, ou plainte ou réclamation, émanant notamment des occupants des locaux d'habitation voisins, sans qu'à aucun moment le bailleur puisse être inquiété à ce sujet.

Le preneur s'engage à laisser au bailleur, ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précéderont la fin de la présente mise à disposition, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

La détention de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant ou autorisé par les règlements de sécurité, est formellement interdite.

ARTICLE 5 – Assurance

Le preneur prend sous son entière responsabilité, en tant qu'occupant, utilisateur et gardien de la chose, l'utilisation du local.

En aucun cas, la responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée et ce qu'elle qu'en soit la cause. Le preneur s'engage, avant prise de possession des lieux, à souscrire une police d'assurances auprès de la compagnie solvable et agréée pour pratiquer les opérations d'assurance en France de leur choix les garantissant contre tous les risques découlant de leur occupation en particulier les risques locatifs, et le risque "recours des voisins". Il devra garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, tant à l'égard du bailleur, que des voisins, des utilisateurs du local (autorisés ou non) et de tous tiers en général.

Cette obligation s'impose à Le preneur pendant toute la durée de la mise à disposition et devra être justifiée par la production d'une attestation d'assurances valablement délivrée par la compagnie d'assurances dès la signature des présentes puis chaque année à la demande du bailleur.

Cette attestation devra indiquer de façon précise le montant des garanties acquises ainsi que les franchises applicables.

Cette attestation devra être transmise au bailleur sur demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité et recours

Le preneur assure sa responsabilité ainsi que celle de ses agents à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, en cas de dommage corporel, matériel ou immatériel causé du fait de son activité.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas énoncés ci-dessous, et généralement de tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du bailleur ne pouvant en aucun cas être recherchée du fait :

- Des troubles de jouissance, dommages, ou voie de fait causés par des voisins et tiers,
- Des dégâts causés dans son local ou à son mobilier tant par les inondations accidentelles, l'humidité, les infiltrations d'eau,
- De l'arrêt des services d'eau, d'électricité, de gaz, etc. dans l'immeuble en cas de nécessité,
- De la privation de jouissance en cas d'incendie total ou partiel.

ARTICLE 7 – Clauses particulières

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, être considérée comme une modification ou suppression des dites clauses et conditions.

Par conséquent, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il est toutefois expressément convenu qu'en aucun cas l'avenant ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les dispositions définies à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas d'utilisation des locaux non conforme aux dispositions ci-dessus évoquées, le bailleur se réserve le droit de résilier la présente convention, après lettre de mise en demeure de se conformer à son objet restée infructueuse pendant 15 jours, le preneur devra libérer les lieux.

Chaque partie peut mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Lorsque l'initiative de la dénonciation émanera de la société Alliade Habitat, pour quelques motifs que ce soit, le preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer la moindre indemnité.

ARTICLE 9 – Prise de possession et fin d’occupation

Le preneur est réputé avoir reçu les locaux en bon état d’usage.

A la sortie des lieux, un représentant du bailleur et du preneur procéderont à une visite d’usage contradictoire.

Les biens devront être vidés de tous meubles et objets appartenant aux preneurs et nettoyés.

Toutes les clés du local mis à disposition seront remises au représentant du bailleur, à l’exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 10 – Litige

En cas de litige, les parties s’engagent à trouver une solution à l’amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires, le 22/09/2026

Pour ALLIADE HABITAT

Pour la ville d’ECULLY

Elodie Aucourt
Directrice Générale

Sébastien Michel
Maire d’Ecully